

## RECTO-VERSO...

L'actualité du droit du travail et des ressources humaines

N°16 – Octobre 2013

[www.cwassocies.com](http://www.cwassocies.com)

### L'ACTUALITE DE LA FISCALITE PERSONNELLE

#### PLEIN FEU : LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014

Le projet de loi de finances pour 2014 a été enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 25 septembre 2013. Les députés débiteront son examen le 15 octobre prochain. Un certain nombre de mesures pourrait impacter la fiscalité individuelle.

#### REVALORISATION DU PEA ET CREATION DU PEA-PME

**A**fin de renforcer l'orientation de l'épargne des ménages vers le financement des entreprises, le PEA traditionnel voit son plafond de versement revalorisé, passant de 132 000 à 150 000 euros.

Par ailleurs, et afin de renforcer les fonds propres des PME et des entreprises de taille intermédiaire (ETI), le PEA-PME serait créé. Il serait effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ainsi, le PEA-PME pourrait être ouvert par tout contribuable dont le domicile fiscal est situé en France, auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la Banque de France, de la Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances. Il peut être ouvert seul ou en sus du traditionnel PEA. Inspiré de ce dernier, il en comporterait les mêmes mécanismes et avantages fiscaux. Les versements seraient toutefois plafonnés à 75 000 euros (150 000 euros pour un couple).

Seraient éligibles au PEA-PME, les titres émis par des ETI européennes (sociétés justifiant d'un chiffre d'affaires de moins de 1,5 M€ ou un total de bilan inférieur à 2 M€ et occupant moins de 5 000 salariés) mais également les parts ou actions d'OPCVM (Sicav, FCP, OPCVM coordonnés ...), sous réserve qu'ils soient composés à plus de 75% par des titres d'ETI. Cela peut concerner les sociétés non cotées.

A noter toutefois que ne pourront pas figurer sur le PEA-PME, les participations supérieures à 25%, les titres ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'ISF. Ceux bénéficiant de l'exonération ISF pourraient quant à eux y figurer, sous réserve que les conditions d'éligibilité au PEA soient remplies.

Enfin, il serait prévu que les titres négociés sur un marché non réglementé mais organisé (Alternext) ne soient plus assimilés pour le fonctionnement du PEA et du PEA-PME à des titres non cotés.

#### REFORME DES PLUS-VALUES MOBILIERES

**P**lusieurs réformes concernant les plus-values mobilières ont par ailleurs été décidées. Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 seront soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu mais bénéficieraient d'un abattement pour durée de détention de :

- 50% à compter de la 2<sup>ème</sup> année de détention (l'impôt sur le revenu sera alors de 22,50%) ;
- 65% à partir de la 8<sup>ème</sup> année de détention (l'impôt sur le revenu sera alors de 15,75%).

La durée de détention serait appréciée à compter de la date d'acquisition ou de souscription des titres et non pas à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année comme initialement prévu.

Seraient éligibles les cessions de parts, d'actions de sociétés ou de droits portant sur ces actions et parts (usufruit ou nue-propiété) mais également les parts ou actions d'OPCVM sous réserve qu'ils justifient d'un quota d'investissement d'au moins 75% de leur actif en parts ou actions éligibles (le quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'OPCVM et ce jusqu'à la date de cession ou de rachat des titres de manière continue).

A noter que cette contrainte ne serait pas sans poser de difficultés pour les FCPR et FCPI, le quota d'investissement devant être respecté étant pour eux inférieur à 75%. Il en ressortirait en outre que pour les fonds créés avant le 30 juin 2009, les parts de *carried*

*interest* ne bénéficieraient pas de l'abattement de droit commun dès lors que le fonds n'a pas réinvesti à hauteur de 75%. Enfin les fonds détenant d'autres titres donnant accès au capital que des parts ou actions (obligations convertibles ...) pourraient également être pénalisés. Un amendement a été déposé afin d'exclure les FCPR et FCPI de cette obligation de respecter ce quota.

Parallèlement, les exonérations d'impôt sur les plus-values de cession de titres de JEI ou au sein d'un même groupe familial, l'abattement spécifique applicable aux dirigeants de PME partant à la retraite ou encore le taux forfaitaire applicable aux créateurs d'entreprise, seraient supprimés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Un abattement pour durée de détention renforcé viendrait les remplacer.

Il serait de 50% entre 1 et moins de 4 ans, 65% entre 4 et 8 ans, 85% au-delà de 8 ans. Pour les dirigeants de PME partant à la retraite cet abattement serait même doublé d'un abattement fixe de 500 000 euros.

L'abattement renforcé s'appliquerait également et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 aux titres acquis ou souscrits dans des PME européennes créées depuis moins de 10 ans (la condition s'appréciant à la date d'acquisition ou de souscription des droits cédés), passibles de l'impôt sur les sociétés (ou impôt équivalent) et exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole. A noter que lorsque la société émettrice des droits cédés est une holding animatrice, le respect des conditions susvisées s'apprécieraient au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Pour mémoire, l'abattement n'est pas applicable pour le calcul des prélèvements sociaux et de la taxe sur les hauts revenus.

## REFORMES

### DES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Les abattements relatifs aux plus-values immobilières ont été modifiés (article 18).

S'agissant de l'impôt sur le revenu, l'abattement serait fixé à 6% entre 5 et 21 ans de détention et de 4% au terme de la 22<sup>ème</sup> année (soit une exonération totale au bout de 22 ans). S'agissant des prélèvements sociaux, l'abattement serait de 1,65% entre 5 et 21 ans de détention, 1,60% pour la 22<sup>e</sup> année et 9% au-delà (soit une exonération totale au bout de 30 ans). Ces nouvelles mesures s'appliqueraient aux cessions intervenant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013. Pour les cessions ayant eu lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2014, un abattement exceptionnel de 25% s'appliquerait pour la détermination de l'assiette imposable tant à l'impôt sur

le revenu qu'aux prélèvements sociaux. A noter qu'un amendement a été déposé en vue d'aligner le rythme des abattements entre l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

A noter également que les terrains à bâtir verront leur exonération au bout de 30 ans supprimée, ils seront imposés sans aucun abattement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## TAXE EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE SUR LES HAUTES REMUNERATIONS

Comme promis par le Président de la République lors de sa campagne, l'article 9 du PLF pour 2014 instaure une taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations (dite « taxe à 75% »). Ainsi, les entreprises individuelles, les personnes morales, les sociétés, groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale, qui exploitent une entreprise en France, seraient redevables d'une taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations acquises ou attribuées en 2013 et 2014. Le taux de contribution serait de 50% et elle serait plafonnée à 5% du chiffre d'affaires réalisé l'année où la taxe est due. Elle s'appliquerait sur la fraction supérieure à un million d'euros par an des rémunérations individuelles brutes perçues par les dirigeants et salariés. Son assiette est très large. Seraient ainsi visées les rémunérations brutes admises en déduction du résultat fiscal de l'entreprise et notamment: les traitements, salaires et assimilés, les jetons de présence, les pensions et compléments de retraite, les valeurs d'attribution des stock-options, des BSPCE (juste valeur en normes IFRS ou 25% de la valeur des actions sous-jacentes au jour de l'attribution) et des actions gratuites, la participation, l'intéressement, l'épargne salariale mais également les rémunérations différées et les remboursements à d'autres entités des éléments de rémunération susvisés. A noter que, concernant les stock-options et les actions gratuites, cette nouvelle taxe s'ajouterait à la contribution patronale de 30% ramenant le taux d'imposition global au-delà de 75%.

S'il est prévu que la taxe soit déductible du résultat soumis à l'IS, un amendement a pourtant été très récemment déposé en sens contraire afin qu'elle prenne « son plein effet ».

## SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX CONTRATS COLLECTIFS DE COMPLEMENTAIRE SANTE

La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 impose la couverture de tous les salariés par un régime de complémentaire santé, cette couverture devant être mise en place au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Parallèlement, le PLF pour 2014 prévoit de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'exonération fiscale de la participation de l'employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé supprimée (article 5). Elle sera donc soumise à l'impôt sur le revenu chez le salarié (assimilée à un avantage en nature) même si les cotisations salariales versées aux régimes de prévoyance d'entreprise restent déductibles. L'employeur continue de bénéficier d'une exonération sociale.

Afin de tenir compte de cette réforme, le plafond de déduction fiscale des cotisations de prévoyance (patronales et salariales) et frais de santé (uniquement part salariale) sera ajusté: limite de 5% du PASS (7% aujourd'hui) et de 2% de la rémunération annuelle brute (3% aujourd'hui) sans que le total puisse excéder 2% de 8 PASS (3% aujourd'hui). En cas d'excédant, celui-ci serait réintégré à la rémunération.

Cette mesure ne supprime pas mais réduit les aides publiques dont bénéficient les contrats collectifs. Elle permettrait notamment de répondre aux objectifs de l'avis adopté à la quasi-unanimité par le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance-maladie le 18 juillet 2013, qui relevait que les « aides à la complémentaire santé ne sont dirigées que vers une partie de la population » et que « l'objectif d'équité ainsi que les contraintes pesant actuellement sur les finances publiques rendent nécessaire une orientation prioritaire vers les ménages les plus modestes ».

#### REVALORISATION DU BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU ET DE LA DECOTE

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes, le barème de l'impôt sur le revenu est

réévalué de 0,8% (article 2). Le montant de la décote applicable à l'impôt sur le revenu passe quant à lui de 480 euros à 508 euros. Le barème applicable aux revenus 2013 serait donc le suivant :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition 2014 (Barème 2014 : TMI)
Jusqu'à 6 011 euros	0 %
de 6 011 à 11 991 euros	5,5 %
de 11 991 à 26 631 euros	14 %
de 26 631 à 71 397 euros	30 %
de 71 397 à 151 200 euros	41 %
Supérieur à 151 200 euros	45 %

#### ABAISSMENT DU PLAFOND DU QUOTIENT FAMILIAL

Le plafond du quotient familial est abaissé (article 3). Il est réduit à 1 500 euros pour l'imposition des revenus 2013 pour les demi-parts additionnelles (contre 2 000 euros pour les revenus 2012). Pour les parents élevant seuls leurs enfants, le quotient passe de 4 040 à 3 540 euros au titre de la part entière correspondant au premier enfant à charge.

En revanche, le montant du plafonnement général des effets du quotient familial pour chaque demi-part accordée en application de dispositions particulières (anciens combattants, invalides...) reste inchangé.

#### VOS CONTACTS



**Céline HUET**  
Avocat associé  
[celine.huet@cwassocies.com](mailto:celine.huet@cwassocies.com)



**Dounia TAL**  
Avocat  
[dounia.tal@cwassocies.com](mailto:dounia.tal@cwassocies.com)

L'expertise juridique  
au service  
des Ressources Humaines

## DERNIERE MINUTE

## ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DE L'« EXIT TAX »

L'amendement de Christian Eckert propose d'élargir l'assiette de l'« exit tax » qui frappe les plus-values des personnes qui quittent la France, aux revenus de placements comme l'assurance-vie. L'idée étant de ne pas taxer les seuls entrepreneurs, mais aussi les ménages aisés ayant épargné. Bercy préférerait revenir sur ce dossier dans le collectif budgétaire de fin d'année (loi de finances rectificative).

*Amendement n°I-CF516 en date du 8 octobre 2013*

## DURCISSEMENT DU PLAFONNEMENT DE L'ISF

Le gouvernement avait envisagé d'en faire un article du projet de loi de Finances 2014 avant de faire marche arrière. C'est donc le rapporteur Christian Eckert qui a déposé un amendement modifiant le plafond de 75 % qui s'applique à l'ISF. Objectif : limiter les possibilités d'optimisation. La mesure introduit dans les revenus pris en compte pour le calcul du plafond de nouveaux placements comme l'assurance -vie. L'an dernier, Bercy avait inscrit dans le budget une mesure similaire (mais bien plus large), censurée par le juge constitutionnel fin 2012. L'amendement, qui s'appuie sur une jurisprudence plus ancienne du Conseil constitutionnel, est logiquement soutenu par l'exécutif.

*Amendement n°I-CF514 en date du 8 octobre 2013*

## LA NICHE POUR FRAIS DE SCOLARITE RETABLIE

Sans surprise, les commissaires aux Finances ont validé hier un amendement rétablissant la réduction d'impôt pour frais de scolarité, qui devait être supprimé.

*Amendement n°I-120 en date du 9 octobre 2013*

## VOTRE AGENDA

## Fiscalité : atelier dédié au PLF 2014 Projet de loi de finances 2014

*« Plus-values, PEA-PME, taxe sur les hauts revenus, statut JEI ...  
A quoi les entrepreneurs et les PME doivent-ils s'attendre ? »*

**Mercredi 13 novembre**  
**de 8:30 à 10:30**

Jardins Saint-Dominique  
49-51 rue Saint Dominique  
75007 Paris

Métro : Invalides (Ligne 8 et 13)  
ou Assemblée Nationale (Ligne 12)

INSCRIPTION OBLIGATOIRE : <http://www.france-biotech.org/16038/>



Atelier animé par :  
Lison Chouraki  
Commissaire aux comptes  
Expert JEI et CIR  
auprès des  
Jeunes entreprises innovantes



Céline Huet  
Avocat associé  
Chassany Watrelot & Associés

